



Commune de
Congénies

DEPARTEMENT DU GARD

Téléphone : 04 66 80 70 87

Télécopie : 04 66 80 25 08

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LE ZONAGE PLUVIAL

NOTE D'INFORMATION A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales font l'objet, dans la présente enquête, de 2 volets distincts conduisant chacun à un règlement spécifique.

1° **Un volet « Prévention »** qui découle de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose aux communes de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

2° **Un volet « Sécurité »** qui découle de l'article L562-1 et suivants du Code de l'Environnement :

I. *L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

II. *Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

1° *De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités*

2° *De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles,*

forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Ces réglementations se traduisent donc dans :

Un premier volet qui fait l'objet du dossier B soumis à enquête. Il s'agit d'un document de « bonne gestion » de l'écoulement des eaux pluviales par lequel on demande à chaque pétitionnaire d'y contribuer (1), en amont du bassin versant, :

- en limitant l'imperméabilisation des sols
- en prévoyant des dispositions de rétention des eaux pluviales à la parcelle

Un zonage spécifique, basé sur l'urbanisation (existante ou prévue) ou non fait l'objet de l'annexe 2 du dossier B.

Le dispositif à retenir fera l'objet d'une étude au cas par cas à partir d'une fiche de renseignements (modèle joint en annexe 1 du dossier B)

Pour rappel, un tel zonage pluvial est obligatoire dans les 5 ans qui suivent l'approbation d'un PPRI.

Un deuxième volet qui fait l'objet de dispositions introduites dans le dossier A soumis à enquête. Il impacte des zones **de risque inondation par ruissellement pluvial** telles qu'identifiées par les services de l'Etat dans un porter à connaissance fourni par l'Etat et reproduit en termes de zone « **de ruissellement** » sur la cartographie des aléas de référence jointe au PPRI approuvé le 17/7/2017.

En effet, ce PPRI n'a intégré que les risques d'inondation par débordement de cours d'eau mais n'a pas réglementé les zones soumises à un aléa ruissellement pluvial dont la réglementation incombe à la commune,

La révision allégée du PLU est donc l'occasion d'intégrer un règlement spécifique pour prendre en compte ce risque. Le règlement proposé est joint en annexe 2 du PV de l'examen conjoint des PPA du 15/10/2018

Nota : Le règlement proposé est effectivement plus simple que celui issu des zones M-U d'un PPRI type tout en restant fidèle à la doctrine de la DDTM du Gard.

(1) Sauf dans la zone UA (vieux village)